

**CONVENTION PORTANT ÉCHANGE PARTIEL ET RECIPROQUE DE
« PRESTATIONS » POUR LA GESTION DES ARBRES D'ALIGNEMENT, ET
L'ENTRETIEN DES PLAGES.**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération
du Bureau de Communauté dun°.....
Désignée ci-après " COMMUNAUTE URBAINE ",

Et

La Ville de Marseille
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par
délibération du Conseil Municipal en date dun°.....
Désignée ci-après " VILLE ",

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5215-27 et L.5215-20.
- L'arrêté en date du 7 juillet 2000 établi par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Il est exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 2000, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

A compter du 1er janvier 2001, la compétence relative au service public de la création et de l'entretien de la voirie a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine, qui a désormais en charge la responsabilité patrimoniale de l'ensemble des voies et de leurs dépendances, ainsi que des ouvrages, installations et accessoires qui y sont implantés et qui contribuent au maintien de la destination de la voie à la circulation. Outre cette compétence en matière d'entretien et création des voies publiques, la Communauté Urbaine est compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (article L5215-20 du CGCT).

Or, certains de ces éléments et accessoires de voirie n'ont pas fait l'objet d'un transfert des personnels, des moyens et des charges correspondantes qui n'ont pas été décomptées de l'attribution de compensation de la Ville de Marseille, de même que certaines activités comme l'entretien des plages ont été partiellement transférées alors même qu'elles demeurent de compétence communale.

Cet état de fait ayant abouti à l'exercice d'une partie des activités de chacune des deux collectivités dans le champ de compétence et sous le contrôle de l'autre, il a paru pertinent de le transcrire formellement dans des accords de libre coopération sans échange financier.

Il s'agit de l'activité suivante :

1 - L'élagage et l'entretien des arbres d'alignement et arbres urbains des places minérales plantées et l'entretien et l'aménagement des zones d'arbres

Les arbres d'alignement font partie de l'obligation d'entretien par la Communauté Urbaine. Les places minérales plantées qui constituent des dépendances de la voie publique comptent aussi des arbres urbains de même nature.

En vue d'une optimisation des moyens techniques et administratifs, il paraît pertinent pour la Communauté Urbaine de continuer de bénéficier des services de la Ville, pour la gestion et l'entretien des arbres d'alignement et autres arbres urbains de même nature. Dans ce cadre, la Ville s'engage à réaliser un programme pluri annuel d'aménagement des zones d'arbres par minéralisation.

L'obligation de débroussaillage des bords des voies situées en zones sensibles urbanisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 163 du 29 janvier 2007 fait partie de l'obligation d'entretien par la Communauté Urbaine.

En vue d'une optimisation des moyens techniques et administratifs, il est également pertinent pour la Communauté Urbaine de bénéficier des services de la Ville de Marseille pour assurer le débroussaillage des bords de voies situées en zones sensibles.

2 - La propreté et l'entretien des plages

L'entretien et la propreté des plages concédées par l'Etat incombent à la Commune. Cette gestion était assurée avant le 1er janvier 2001 par le service du Nettoyement de la Ville de Marseille dans l'ensemble de ses missions de propreté urbaine.

En vue d'une optimisation des moyens techniques et administratifs, il paraît pertinent pour la Ville de continuer de bénéficier des services de la Communauté Urbaine pour l'entretien de la propreté de ses plages.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : L'élagage et l'entretien des arbres d'alignement et arbres urbains des places minérales plantées et le débroussaillage des bords de voies situées en zones sensibles selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°163 du 29/01/2007

Article 1-1 : Objet

Par la présente convention, la Ville exercera, au bénéfice de la Communauté Urbaine, avec ses effectifs et ses moyens matériels, les activités nécessaires à la réalisation des missions du présent chapitre qui incombent à la Communauté Urbaine, ceci dans l'optique d'une bonne organisation des services.

Les moyens mobilisés à cette fin figurent en annexe 1. Ils sont valorisés en transparence dans cette annexe à la valeur initiale de l'année 2011, mise à jour chaque année par l'application des mises à jour propres à chacun des postes de dépense concernés, la mise à jour étant communiquée à la Communauté Urbaine.

Article 1-2 : Contenu de la mission

A) Travaux de création

Les travaux de création lancés à compter de la notification de la présente convention sont exécutés et financés par la Communauté Urbaine.

Ces opérations font l'objet d'une programmation établie en concertation avec la Ville et les Mairies de Secteur.

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par la Communauté Urbaine. La Ville assiste la Communauté Urbaine pour les expertises, le montage des opérations et de suivi de l'exécution des travaux, elle participe à leur réception.

B) Entretien

La Ville assure l'élagage et l'entretien des arbres d'alignement et arbres urbains des places minérales plantées, y compris les nouvelles créations dès leur réception, ainsi que le désherbage régulier des zones d'arbres.

Les dépenses correspondantes à cette gestion figurent à l'annexe n°1.

La Ville assure une campagne pluriannuelle de minéralisation des zones d'arbres afin de faciliter le nettoyage de l'espace public par la Communauté Urbaine, en priorité dans le centre ville.

Les modalités et dépenses correspondantes figurent également à l'annexe susvisée (n°1 bis)

La Ville assure le débroussaillage des bords de voies situées en zones sensibles selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°163 du 29 janvier 2007.

CHAPITRE 2 : La propreté et l'entretien des plages

Article 2-1 : Objet

Par la présente convention la Communauté Urbaine exercera au bénéfice de la Ville, avec ses effectifs et ses moyens matériels, les activités nécessaires à l'exercice des missions du présent chapitre qui incombent à la Ville de Marseille, ceci dans l'optique d'une bonne organisation des services

Les moyens mobilisés à cette fin figurent en annexe 2. Ils sont valorisés en transparence dans cette annexe à la valeur initiale de l'année 2011 mise à jour chaque année par l'application des mises à jour propres à chacun des postes de dépense concernés, la mise à jour étant communiquée à la Ville de Marseille.

Article 2-2 : Contenu de la mission

Les travaux d'entretien et de propreté des plages lancés à compter de la notification de la présente convention sont exécutés par la Communauté Urbaine au bénéfice de la Ville.

Les agents de la Communauté Urbaine auront la charge de la réalisation de ces opérations au moyen des matériels transférés à la Communauté Urbaine ou ceux acquis par la Ville pour l'exercice de cette compétence. Ils auront également le cas échéant la charge de la maîtrise d'œuvre pour la préparation des marchés d'acquisition/maintenance des engins, ainsi que des marchés d'entretien et de propreté passés par la Ville, puis le suivi de leur exécution.

Il est convenu que la Communauté Urbaine assure la gestion des plages concernées, les dépenses correspondantes figurant en annexe 2.

CHAPITRE 3 : Dispositions conventionnelles générales

Article 3.1 : Dispositions administratives et financières

Du fait qu'antérieurement, l'intégralité des différentes prestations, objets de la présente convention, était assurée sans que l'incidence des transferts de charges sur l'attribution de compensation de la Ville ne soit prise en compte, soit au bénéfice de la Communauté Urbaine soit au bénéfice de la Ville, la Ville et la Communauté Urbaine supportent chacune pour leur part les dépenses déterminées dans ce qui précède, à la notification de la présente convention.

Il n'y a donc pas lieu à échange financier ; les valeurs fournies dans les différentes annexes permettent de s'en assurer en transparence. Les parties à la présente convention seront toutefois amenées à se rencontrer à l'initiative de la collectivité la plus diligente dans l'hypothèse où le bilan d'une année d'exercice donnée ferait apparaître un différentiel de valeur constatée égal ou supérieur à 10 % entre les deux missions concernées.

Article 3.2 : Contrôle technique - financier - comptable

La Communauté Urbaine et la Ville se tiennent étroitement informées du déroulement de ces missions. Chacune d'entre elles peut à tout moment exiger les documents relatifs aux opérations engagées, suivre les opérations, et procéder à toutes vérifications utiles.

Article 3.3: Responsabilité

La Ville et la Communauté Urbaine ne sont tenues responsables que de la bonne exécution des activités qu'elles exercent dans le cadre de la présente convention. Chacune d'entre elles demeure notamment entièrement responsable des actions menées pour son compte dans le cadre de sa compétence:

Elles prendront toutes dispositions utiles afin de couvrir leurs responsabilités, d'une part liées à l'exercice de leurs compétences respectives, et d'autre part l'exécution des missions qu'elles se confient mutuellement dans le cadre la mise en œuvre de la présente convention.

Le Maire de Marseille, au titre de ses pouvoirs de police, demeure chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques et les nuisances sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3.4 : Achèvement de la période conventionnelle

La période prend fin dans les conditions de durée fixées à l'article 3.5 de la présente convention. Chacune des collectivités bénéficiaires délivre alors un quitus à l'autre, qui vaut constatation de l'achèvement de la mission.

Article 3.5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle sera éventuellement renouvelée à chaque date d'échéance, par reconduction expresse notifiée à l'autre partie d'un commun accord un mois avant celle-ci.

Elle peut cependant être interrompue, chaque année, à sa date anniversaire par chacune des deux parties à sa libre convenance, sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 3.6 : Exécution de la convention

La présente convention sera exécutoire à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine MPM

Pour la Ville de Marseille

Le Président
Eugène CASELLI

Le Maire
Jean-Claude GAUDIN